

CÉDULE A

Compléter la pose de l'aqueduc, des égouts et le pavage de la rue Amherst à partir du chemin public à la 44ième rue, la pose des égouts et le pavage de la rue Chambord, à partir du chemin principal à la 44ième rue. Faire le pavage du boulevard des Armes, à partir du chemin principal à la 44ième rue. Faire le nivellement, compléter l'aqueduc, poser les canaux d'égout et paver le boulevard Olympia, à partir du chemin principal à la 44ième rue.

Poser l'aqueduc et les canaux d'égout sur les rues Connaught et Patricia, aussi paver ces deux (2) rues à partir du chemin principal jusqu'à la ligne des *Tramways Park and Island*.

Poser les égouts et terminer le pavage du chemin principal, poser les égouts et faire le pavage du grand boulevard, à partir de la rue Saint-Charles à la rue du Sacré-Cœur, inclusivement.

Terminer les travaux de l'aqueduc, poser les canaux d'égout et faire le pavage de la 44ième rue à partir de la rue Saint-Charles jusqu'au boulevard Olympia, pourvu que la corporation soit ou devienne propriétaire de ces rues. Ces susdits travaux devant être complétés durant l'été.

C H A P 96

Loi constituant en corporation le village de Saraguay

(Sanctionnée le 19 février 1914)

ATTENDU que messieurs Placide Lecavalier, le collègue Préambule. de Saint-Laurent, le révérend père J.-E. Hébert, supérieur, Hugh Paton, Louis Jasmin, George Hooper, Raoul St-Aubin, Camille Cousineau, Bartlett McLennan, Prime Bélanger, A. Hamilton Gault, "*The Polo and Country club Limited*", Marcil Martin, Hartland MacDougall, Guy L. Ogilvie, et autres ayant des propriétés situées dans la ville actuelle de Cartierville, ont représenté, par leur pétition, que les propriétés appartenant à ces pétitionnaires se composant principalement de terrains agricoles et de résidences rurales privées, et les pétitionnaires formant une communauté rurale et agricole, il serait dans leur intérêt et à leur grand avantage d'ériger tout le territoire ci-après décrit et leur appartenant en une nouvelle municipalité de village, et qu'une loi

soit passée pour les constituer en municipalité de village régie par les dispositions du Code municipal, et comprenant les terrains ci-après décrits, et attendu qu'il est à propos de faire droit à leur demande,

A ces causes, Sa Majesté de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit

Village constitué.

1. A partir du jour de la sanction de la présente loi, les lots suivants, connus et désignés aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Saint-Laurent, sous les numéros 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 115, 120, 121, 122, 2632, 2633, 2634, et les parties des lots 107, 108, 109, 110, 111, 112, 114, 116, 119 et 123 du cadastre et formant partie de la ville de Cartierville en vertu de la loi 3 George V, chapitre 73, seront détachés de ladite ville de Cartierville, et les lots connus et désignés auxdits plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Saint-Laurent connus sous les numéros 113, 117 et 118 et les parties des lots 107, 108, 109, 110, 111, 112, 114, 116, 119 et 123 du cadastre seront détachés de ladite paroisse de Saint-Laurent, et tous les terrains ainsi détachés de la ville de Cartierville et de la paroisse de Saint-Laurent, respectivement, formeront ensemble une municipalité de village séparée, sous le nom de " Village de Saraguay ", qui sera borné comme suit

Nom.

Territoire.

A partir d'un point où la limite sud-est de l'ancien village de Cartierville croise la ligne de division entre les lots 89 et 94 du plan du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent, de là, dans une direction sud-est le long de ladite ligne de division entre le lot 89 et les lots 94 et 96 dudit plan du cadastre jusqu'au milieu du chemin du Bois Franc, de là, dans une direction sud-ouest, le long du centre dudit chemin jusqu'à un point vis-à-vis de la ligne nord-est du lot 124 dudit plan du cadastre, delà, suivant la ligne de division entre les lots 123 et 124 dudit plan du cadastre dans une direction nord-ouest et la continuation d'icelle en droite ligne jusqu'à la ligne riveraine de la rivière des Prairies, et continuant ladite ligne jusqu'au centre de ladite rivière; de là, dans une direction nord-est, le long de la ligne centrale de ladite rivière, et suivant les sinuosités de son chenal du nord jusqu'au nord de l'île Paton, connue sous les numéros du cadastre 2632, 2633, et 2634 de ladite paroisse de Saint-Laurent, jusqu'à ce que ladite ligne rencontre un point qui sera l'intersection de la continuation de la ligne de division s'étendant au nord-ouest entre les lots 92 et 93 du plan du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent, et comprenant ladite île Paton et toutes

autres îles situées dans lesdites limites, de là, dans une direction sud-est, jusqu'à la ligne riveraine de ladite rivière et continuant dans la même droite ligne le long de la ligne de division entre les lots 92 et 93 et entre les lots 94 et 89 de la dite paroisse, jusqu'à ce que ladite ligne rencontre le point de départ.

2. Toutes les dispositions du Code municipal de la province de Québec s'appliquent à ladite municipalité du village de Saraguay, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi. Dispositions du C. M., applicables.

3. L'article 204 du Code municipal, tel qu'il se lit à l'article 6066 des Statuts refondus de 1888, est remplacé, pour le village, par le suivant C. M., 204, remp. pour le village.

204. Quiconque n'a pas sa résidence ni sa place d'affaires dans la municipalité est incapable d'exercer les charges municipales de cette municipalité, sauf celles de secrétaire-trésorier, d'auditeur, d'estimateur ou de surintendant spécial Inhabilités.

4. La première élection de conseillers pour la municipalité devra être faite un mois à compter de la mise en vigueur de la présente loi, et les élections suivantes devront être faites le deuxième jour du mois de juillet de chaque année. Date des élections.

5. Le rôle d'évaluation, les listes électorales, les procès-verbaux, les rôles de cotisation, les règlements et autres documents régissant les terrains ci-dessus mentionnés demeureront en force dans ladite municipalité jusqu'à ce qu'ils soient amendés, abrogés ou remplacés par le conseil de la dite municipalité, et des copies certifiées par le secrétaire de la municipalité de la ville de Cartierville ou par celui de la paroisse de Saint-Laurent, selon le cas, devront faire autorité dans toutes affaires légales. Certains rôles d'évaluation, etc., continués en vigueur, etc.

6. Il est loisible à tout propriétaire d'un terrain immédiatement adjacent ou contigu au territoire du village de Saraguay de demander que son terrain soit annexé au territoire dudit village, en signifiant au conseil une demande par écrit à cet effet, pourvu que ce propriétaire ait au préalable obtenu le consentement du conseil de la municipalité dans les limites de laquelle est situé son dit terrain. Demandes d'annexions.

Le conseil peut acquiescer à cette demande par voie de règlement à cette fin. Cette annexion prendra effet à l'entrée en vigueur du règlement. Le propriétaire dont le terrain est ainsi annexé possède tous les privilèges accordés et est sujet à tous les règlements, obligations, droits et charges imposés aux personnes et aux immeubles primitivement com- Règlement décrétant ces annexions.

pris dans les limites du village de Saraguay Il est loisible à tout autre propriétaire de terrain adjacent ou contigu à tout terrain déjà annexé de faire la même demande aux mêmes conditions, et le conseil peut l'accorder aussi aux mêmes conditions.

Elargissement du chemin de la Côte St-Laurent.

7. La corporation du village de Saraguay devra contribuer au coût de l'élargissement du chemin de la Côte Saint-Laurent, dans la proportion que le territoire présentement détaché de la paroisse de Saint-Laurent pour former partie de la municipalité du village de Saraguay aurait été appelé à contribuer suivant la loi 3 George V, chapitre 72, section 11.

Compensation à la paroisse de St-Laurent.

8. Dans les douze mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, la corporation du village de Saraguay devra payer à la paroisse de Saint-Laurent une somme de \$5,000.00 comme compensation pour le territoire détaché de ladite paroisse pour former la municipalité du village de Saraguay.

Evaluation de certains terrains.

9. Le lot numéro 123 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent, la partie du lot numéro 119 dudit cadastre, située au sud du chemin de Sainte-Geneviève, et la moitié est de la partie du lot numéro 108 dudit cadastre, située aussi au sud du chemin de Sainte-Geneviève, et comprenant leurs maisons et dépendances, ne seront pas évalués à plus de trente piastres l'arpent pendant les dix années qui suivront la date de la sanction de la présente loi, aussi longtemps que, durant cette période, lesdits terrains demeureront terres en culture ou affermés ou serviront au pâturage des animaux, ou terres non défrichées ou terres à bois.

Usage des tuyaux de drainage, etc.

10. La municipalité du village de Saraguay peut faire des arrangements avec toute municipalité voisine pour régler l'usage des tuyaux de drainage et d'égout et pour toute autre fin à l'avantage de ladite municipalité.

Propriété des taxes.

11. La corporation de Cartierville percevra à son profit les taxes déjà imposées par elle.

Dette de Cartierville.

12. Le village de Saraguay paiera à la ville de Cartierville un huitième de la dette maintenant due par ladite ville, lequel huitième est fixé à \$27,500.00, ladite somme à être payée comme suit

a. La somme de \$23,000.00 à l'échéance des débentures émises en vertu du règlement No 42 passé par le ci-devant village de Cartierville le 2 juillet 1912, afin d'aider à la ville de Cartierville de pourvoir au paiement d'un montant

égal auxdites débentures, l'intérêt sur lesdites débentures devra être payable par ledit village de Saraguay du jour de la sanction de la présente loi au taux de cinq pour cent par année, payable semi-annuellement, les quinzième jours d'avril et d'octobre, le premier paiement devant être fait par ledit village le quinze avril prochain, 1914.

Lors du paiement de ladite somme de \$23,000.00 et de tous les intérêts dus sur icelle, les propriétés immobilières maintenant détachées de la ville de Cartierville, et formant partie du village de Saraguay cesseront d'être responsables pour aucune portion de la dette totale de débentures contractée par ladite ville de Cartierville, en vertu de la loi 3 George V, chapitre 73,

b. La balance de \$4,500.00 devra être payée par ledit village de Saraguay dans les six mois après la sanction de la présente loi.

A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, la dette de débentures de la ville de Cartierville devra être considérée, pour toutes fins, comme réduite par ladite somme maintenant assumée par le village de Saraguay dont la responsabilité est limitée à ladite somme.

13. La municipalité du village de Saraguay est, par les présentes, autorisée à emprunter \$15,000.00, afin de payer les dépenses de constitution en corporation et pour régler et payer immédiatement toutes redevances qui pourraient être dues aux municipalités de Cartierville et de Saint-Laurent, et la balance, s'il y en a, sera employée en améliorations locales comme le conseil le jugera convenable et à propos.

14. Toute amélioration permanente sera payée par les propriétaires des immeubles en bénéficiant et ayant front sur les chemins où ces améliorations seront faites.

Le coût desdites améliorations sera payé au temps et en la manière que le conseil pourra fixer par règlement.

15. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.